

Décision n°2025-130

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Renouvellement d'une concession dans les cimetières communaux
Rectification

Le Maire de Francheville,

VU les articles L2223-13 à L2223-16 du Code général des collectivités territoriales portant sur la délivrance, les renouvellements et les reprises des concessions ;

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'Alinéa, 8^{ème} ;

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°8 « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

VU la délibération n°2022-12-07 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 portant sur la fixation des tarifs des concessions du cimetière ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement, en pleine terre, numéro 673 en date du 04/08/2025 pour une durée de 30 ans, à l'ancien cimetière arrivant à échéance le 04/08/2025, présentée par _____, domiciliée à _____ ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier la décision n°2025-104 en date du 1^{er} septembre 2025 afin de préciser qu'il s'agit d'une concession familiale et non individuelle

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans l'ancien cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, le renouvellement de la concession n°673 pour une durée de trente années à compter du 04/08/2025.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cette concession est accordé le 04/08/2025 et expire le 04/08/2055 au profit de l'ensemble des ayants droits de la concession.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme de cinq cent treize euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°B5938249 du 04/08/2025.

ARTICLE 4 : Les concessionnaires (ou s'ils sont décédés, les ayants droit) sont tenus de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, ils doivent surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur PIÉGAY, gardien des cimetières

Fait à Francheville, le 12 novembre 2025**Claire POUZIN,**
Le Maire de Francheville

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20251112-Dec2025-130-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Publication le 26/11/2025